



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

réactualisant l'étude de dangers d'un stockage d'hydrocarbures exploité par la société TOTAL France, sur l'aéroport de Bordeaux Mérignac à MÉRIGNAC

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur.**

### **N° : 15932 / Et. Dangers**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 5635 du 1<sup>er</sup> mars 1960 autorisant la Société TOTAL FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac, en zone aéroportuaire, une installation de stockage et de distribution de carburant avion,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 décembre 2005,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 5 janvier 2006,

**CONSIDERANT** que les installations de stockage et de distribution de carburant autorisées par les arrêtés préfectoraux précités doivent faire l'objet d'une étude de dangers actualisée pour d'une part, prendre en compte les évolutions des installations et de leur environnement d'autre part, répondre aux dispositions réglementaires applicables à de tels dépôts, compte tenu de l'évolution des textes applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques 1430, 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées

- RAEDHL (arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par arrêté ministériel du 19 novembre 1975)
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leur équipements annexes
- arrêté ministériel du 30 mars 1980 relatif aux équipements électriques utilisables en zones ATEX,

Page 1 sur 2

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E  
*Liberté Egalité Fraternité*

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La Société TOTAL FRANCE est tenue de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La Société TOTAL FRANCE est tenue d'établir une étude de dangers actualisée, conforme aux dispositions édictées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 3-5°).

Cette étude prendra en compte les interactions possibles entre les dépôts TOTAL et ESSO (dépôt voisin) et explicitera les mesures de prévention et de protection dont chacun d'eux doit disposer pour prévenir les effets domino en cas de sinistre.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,  
Monsieur le Directeur de la Société TOTAL FRANCE,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

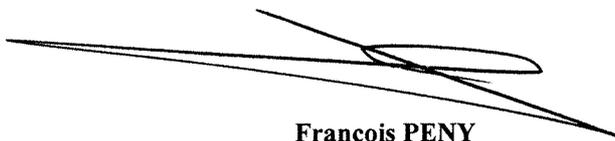
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BORDEAUX, le 26 janvier 2006**

**LE PRÉFET,**

**P/le Préfet,**

**Le Secrétaire Général,**



**François PENY**